Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_093-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française
Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du mercredi 23 septembre 2026
Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 093-2026 – Information du maire au conseil municipal

### 1 - Assainissement collectif 2025 et STEP :

**Territoire : TERRITOIRE ALSACE CENTRALE**
Centre et Antenne de rattachement : Benfeld, Sélestat et Sigolsheim
**PERIMETRE DU VAL D'ARGENT**
Intégration du périmètre et membre du SDEA : 01/01/2013
Nombre de communes : 4
Nombre de délégués : 5

- 3 099 abonnés
- 8 063 habitants desservis
- 438 145 m³ assainis
- 141 m³ assainis/abonné/an

**Prix de l'assainissement par m³ pour 120 m³ norme INSEE – Liepvre, Rombach le Franc et Ste Croix aux Mines :**

- Redevance assainissement du périmètre : 1,72 € HT par m³ pour 120 m³
- Prix du service assainissement, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : 2,04 € TTC par m³ pour 120 m³

**Prix de l'assainissement par m³ pour 120 m³ norme INSEE - Ste Marie aux Mines**

- Redevance assainissement du périmètre : 1,64 € HT par m³ pour 120 m³
- Prix du service assainissement, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : 1,96 € TTC par m³ pour 120 m³

**STEP Sélestat :**
Capacité hydraulique 38 880 m³/jour
Capacité épuratoire 102 000 équivalents-habitants
Volume soumis à la redevance 2 456 045 m3

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_093-DE
Reçu le 01/10/2026

**STEP Sainte Marie-aux-Mines :**
Traitement, Capacité hydraulique
8 250 m³/jour
Capacité épuratoire
25 000 équivalents-habitants

**Forces, Faiblesses, Plan d'Amélioration :**

**FORCES** :
Système d'assainissement de la station d'épuration (STEP) de Sainte-Marie-aux-Mines conforme à la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)
STEP de Sainte-Marie-aux-Mines disposant d'une large réserve de capacité de traitement
Ecoulement entièrement gravitaire

**FAIBLESSES :**
Système d'assainissement de la STEP de Sélestat, sur laquelle sont raccordées les 3 communes aval, non conforme à la DERU
Réseaux et ouvrages d'assainissement vieillissants

**PLAN D'AMELIORATION :**
Déroulement du plan d'action pour retrouver la conformité de la STEP de Sélestat.
DERACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES
Rénovation des réseaux et ouvrages dans le cadre d'une gestion patrimonial

**2 - Sécurisation rue Burrus RD 459, Balises...**

Réunion de la commission sécurisation concernant la rue Maurice Burrus le 20/10/2026 à 18h00 à la mairie.

**3 - Travaux Grand Rombach Enedis**

Jean Marc KAUFFMANN expose :
Chantier démarré début juillet, l'ensemble des travaux importants sont réalisés et seront finalisé fin octobre. Il n'y a plus de restrictions de circulation hormis sur des points ponctuels. Une information a été faite sur la durée des travaux. L'entreprise SOBECA a été très réactive aux diverses demandes faites lors de ce chantier.

**4 - Journée du 10 octobre, visite bâtiments communaux**
**Commission élargie sécurisation rue MB le 20/10 à 18h00**
**Commission forêt le 26/10 à 18h00**
**Prochain conseil municipal le 28/10 à 19h30**

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES * Haut-Rhin *

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_092-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française
Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 092-2026 – Point sur l'activité de la Communauté de Communes du Val d'Argent

### 1-Rapport d'Activités 2025 :

**Concernant la gouvernance :**
Nous étions encore 14 élus en 2025, 24 aujourd'hui.
La moitié des élus communautaires sont de SMAM, plus de 50 % de la population du Val d'Argent.
8 conseils communautaires en 2025
Différentes commissions thématiques avec à chaque fois un référent.

**Au niveau Finance :**
Un budget principal et 3 budgets annexes, Développement économique, Tellure et Ordure ménagères.
Au total 11,5 Millions en recette de Fonctionnement et 9 millions en dépenses de Fonctionnement
2,5 millions en recette d'Investissement et 3,7 millions en dépense d'Investissement

**Gros emprunt : 2 x 600 000 € = 1 200 000 € empruntés pour financer la maison de santé et la crèche de Lièpvre**
**Le principal chantier en 2025 est la MAM de RLF pour 590 000 €**

**Pour les ressources humaines :**
30 personnels, 57 % de Femmes et 43 % d'Hommes, 4 départs et 2 arrivés

**Pour l'HABITAT :**

- **Rédaction de la convention OPAH-RU** multisite en partenariat avec la ville de Sainte Marie-aux-Mines, la commune de Sainte-Croix-aux-Mines, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et la Collectivité européenne d'Alsace . Objectifs quantitatifs évalués à 85 logements.
- **Permis de louer (2022)**
  Les demandes concernant le permis de louer sont en nette chute en 2025.
  2 dossiers réceptionnés en 2025 contre 11 en 2024 et 14 en 2023
- **Lutte contre les logements indignes**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_092-DE
Reçu le 01/10/2026

Le nombre de dossiers suivis en 2025 est en nette hausse : 40, contre 25 en 2024 et 18 en 2023, dont 21 sont arrivés durant l'année.

**ACTION SOCIALE :**

- **COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS SOCIALES :**4 rencontres en 2025
- **LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) : 2026-2030** :
  Signature de la convention en mars 2026),
- **LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE**

**ESPACE FRANCE SERVICES :**

L'espace France Services, implanté à la mairie de Sainte-Marie-aux Mines, accueille les habitants de toute la vallée : **C'est bien un service de la CCVA**
Au total, ce sont **4000** demandes traitées en 2025, avec pour problématiques principales :

**ÉCONOMIE :**

**RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC INITIATIVE ALSACE CENTRALE (IAC) qui est une association**
Pour une **durée de 4 ans** (2025-2028) avec une enveloppe dédiée par la Communauté de Communes de **25.000 € par an**.
Dossier 2025 :Salon de coiffure «Mille et une coupes» situé à Lièpvre par Adeline FEIL avec un **prêt d'honneur de 3.000 €**.

**ACCÉLÉRATEUR DE TRANSITIONS :**

**Pilotage des projets abris vélo**
**Défi j'y vais, Ville en selle, Savoir rouler à vélo**
**Bilan actions** de sensibilisations

**PETITE VILLE DE DEMAIN :**

- **Plan Guide du Territoire**
- Lancement étude **Signalétique d'Information** Locale
- **Recherche de financements,** montage et suivi des dossiers de subvention : 14 dossiers pour 1641 950 € jusqu'aux appels de fonds finaux.

**LES ESPACES NATURELS :**

L'ACCOMPAGNEMENT DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE
Poursuite du Comité Local d'Installation et de reprise d'Exploitation Agricole en partenariat avec la CeA, le PNRBV, la Safer et Terre de Liens **En 2025 : Sainte-Croix-aux-Mines.**

**LE PÔLE CULTUREL :**

824 abonnés à la Médiathèque, 38 000 prêts de documents
**Nouveaux liens avec la CAF 68**
Participation au financement du poste qui devient «Chargé de la vie sociale et culturelle»
**LES SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX PORTEURS DE MANIFESTATIONS CULTURELLES : 35 000€**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_092-DE
Reçu le 01/10/2026

| | | |
|---|---|---|
| **ASEPAM** | *Ruée vers l'Argent* | 2 500 |
| **Compagnie R. Burger** | *C'est dans la Vallée* | 6 000 |
| **Hêtre** | *Quartier Libre* | 5 000 |
| **Un Jardin Passionnément** | *Pique Nique Musical* | 2 500 |
| **Festival de photograpghie du VA** | *Salon photographie* | 4 000 |
| **AJAM** | *Saison culturelle* | 3 400 |
| **DEVALER !** | *Dévaler !* | 3 500 |
| **Val d'Argent Classique** | *Festival aux chandelles* | 5 000 |
| **Premiers Actes** | *Débusqué.e.s - résidence verte* | 3 100 |
| **TOTAL** | | **35 000** |

**LE PATRIMOINE ET LES ARCHIVES :**

**INVENTAIRE ET VALORISATION DES ARCHIVES TEXTILES**
- 10 000 échantillons textiles numérisés à ce jour et intégrés dans la base de données textiles
- Déménagement / désinfection / réintégration des archives textiles
(environ 2000 registres / 300 mètres linéaires)

**ACTIONS DE VALORISATION DU PATRIMOINE**
- 117 manifestations, 2610 personnes accueillies hors scolaire

**Val d'Argent labellisé Pays d'Art et d'Histoire depuis 2005**
Renouvellement du label le 13 décembre 2025 pour les 10 ans à venir

**Concernant le pôle technique et la rénovation des bâtiments :**
**GENDARMERIE :** Rénovation du local cuisine, changement de 6 portes entrées logement
18 hublots d'éclairage extérieur (**100% CEE**) Éclairage public LED
**CSCVA (Siège) :** Aménagement intérieur et extérieur pour l'accueil de la crèche de LIEPVRE
Rénovation des trop-pleins de toiture après sinistre, rénovation de la cabine d'ascenseur
**MEDIATHEQUE :** Relamping, Contrôle d'accès, Alarme intrusion, éclairage du parc : LEDS
**Mise en accessibilité :** Crèche BOIS l'ABBESSE et bâtiment administratif CCVA : Rénovation et mise en conformité des chemins d'accès
Création des espaces d'attente sécurisés (siège CCVA), Préparation chantier Médiathèque
**TELLURE :** Changement SSI, Contrôle d'accès, Alarme intrusion
**RENOVATION ANCIENNE ECOLE ROMBACH-LE FRANC :**
Ouverture d'une Maison d'Assistantes Maternelle + Périscolaire avec le Centre Socio-Culturel du Val d'Argent

**LE SERVICE INFORMATIQUE :**
**Maintenance informatique, Mise en place d'Office 365, Migration des sites internet, Sécurisation de la Téléphonie sur IP**

**2 - Conseil Communautaire du 2 juillet 2026 :**
Rapport d'activités 2025 du Centre Socio-Culturel du Val d'Argent (CSCVA) et du SMICTOM
Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Argent : intégration du transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.
Attribution de subventions à diverses associations

**Prochain Conseil Communautaire jeudi 24 septembre 2026.**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_092-DE
Reçu le 01/10/2026

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES
Haut-Rhin

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_091-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française
Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 091-2026 – Soutien exceptionnel aux agriculteurs locaux face à la sécheresse – Achat et distribution de fourrage

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2251-1 et suivants relatifs à l'intervention économique des collectivités territoriales, ainsi que l'article L. 2121-29 portant sur la clause de compétence générale ;
Considérant la sécheresse exceptionnelle et prolongée qui touche le territoire communal et l'ensemble de la région durant l'année 2026, entraînant un déficit hydrique majeur et l'absence de repousse des prairies ;
Considérant la situation de détresse économique et technique des agriculteurs et éleveurs de la commune, confrontés à une pénurie critique de fourrage pour alimenter leur cheptel et à un risque d'abattage anticipé des animaux ;
Considérant l'intérêt public local à préserver l'activité agricole, le tissu économique rural, les emplois locaux ainsi que l'entretien de l'espace naturel de la commune ;
Considérant la nécessité pour la commune d'apporter une aide d'urgence, solidaire et proportionnée sous la forme d'un achat centralisé de fourrage redistribué aux exploitants locaux ou d'une prise en charge financière de ces achats ;

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry CONRAUX,
Monsieur CONRAUX expose au Conseil Municipal les difficultés majeures rencontrées par le monde agricole local. Pour faire face à l'urgence, il est proposé que la commune procède à l'achat de fourrage pour un montant total de 5 000.00€ afin de le soutenir et de le répartir équitablement entre les exploitations d'élevage de la commune.

**Après délibération,**
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe d'une aide d'urgence exceptionnelle aux agriculteurs de la commune touchés par la sécheresse.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_091-DE
Reçu le 01/10/2026

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires à l'achat de fourrage à hauteur d'une enveloppe maximale de 5 000.00€.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2026 de la commune au compte 65742 (Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé).

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération et de signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES
Haut-Rhin

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_090-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| **Nombre de Membres du Conseil Municipal élus** | **19** |
| **Conseillers en fonction** | **19** |
| **Conseillers présents** | **16** |
| **Conseillers absents** | **3** |
| **Procuration** | **3** |
| **Votants** | **19** |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

**090-2023 – Convention administrative pour l'installation d'une caméra de vidéoprotection urbaine sur domaine privé.**

Dans le cadre de la mise en place des caméras de vidéoprotection 2ème tranche, une caméra doit être installée sur le domaine privé. Cette installation nécessite la rédaction d'une convention entre le propriétaire privé et la mairie

**Après délibération,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, permettant la mise en place de cette caméra, avec le propriétaire privé.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES * Haut-Rhin *

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_090-DE
Reçu le 01/10/2026

# CONVENTION ADMINISTRATIVE

# POUR L'INSTALLATION D'UNE CAMERA

# DE VIDEOPROTECTION URBAINE SUR DOMAINE PRIVE

Entre

Mr Marcel HERMENT

Domiciliés : 93, rue Maurice Burrus

Ci-après désigné « Le Propriétaire »

Et

La Commune de SAINTE CROIX AUX MINES (68)

Dont le siège social se situe 37, rue Maurice BURRUS à STE CROIX AUX MINES (68168)

Représentée par son Maire, Jean-Marc BURRUS

Ci-après désignée « La Commune »

## Préambule

La Commune met en œuvre la 2ème tranche d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur son territoire, afin d'améliorer le cadre de vie et de garantir la tranquillité des citoyens. L'implantation des caméras a été décidée en concertation avec le référent sureté de la Gendarmerie Nationale et fait l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale afin de garantir le respect de la vie privée.

Dans ce cadre, la vidéoprotection de certaines zones nécessitent l'implantation d'une caméra de vidéoprotection sur le domaine privé (particulier, immeuble, commerces, ...), nécessitant des autorisations.

La présente convention permet de clarifier les objectifs poursuivis dans l'intérêt général de la population, de définir les conditions d'installation et d'entretien des matériels sur les parcelles privées et les engagements de la Commune pour les faire respecter.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_090-DE
Reçu le 01/10/2026

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de solliciter l'autorisation du Propriétaire pour l'implantation d'une caméra de vidéosurveillance sur la façade du bâtiment, située sur la parcelle privée du propriétaire.

ARTICLE II : DESIGNATION

La parcelle faisant l'objet de la présente convention est portée au cadastre comme suit :

Parcelle référencée sous le numéro : 160 section 05, située au 93 rue Maurice Burrus

ARTICLE III : CADRE GENERAL

L'installation de cette caméra répond au(x) besoin(s) suivants :

☒La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
☐ La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale
☐ La régulation des flux de transports
☒ La constatation des infractions aux règles de la circulation
☒ La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vols ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions
☒ La prévention d'actes de terrorismes, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure
☐ La prévention des risques naturels ou technologiques
☐ Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie
☐ La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

L'installation d'un système de vidéoprotection est encadrée par la loi, par les Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure - décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à respecter les conditions d'installation prévues au moment de la signature de ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_090-DE
Reçu le 01/10/2026

La commune s'engage à ne pas détériorer le bien du Propriétaire lors des travaux d'installation.

Elle se charge financièrement de l'entretien des matériels installés.

Si le Propriétaire constate et/ou est alerté de problèmes relatifs à l'entretien de la / des caméra (s), il en informe la Commune qui s'engage à intervenir dans les plus brefs délais.

Aucune modification de l'état physique des lieux ne peut être apportée par la Commune sans l'accord préalable du Propriétaire.

Ci-dessous un photomontage présentant l'implantation de la caméra.

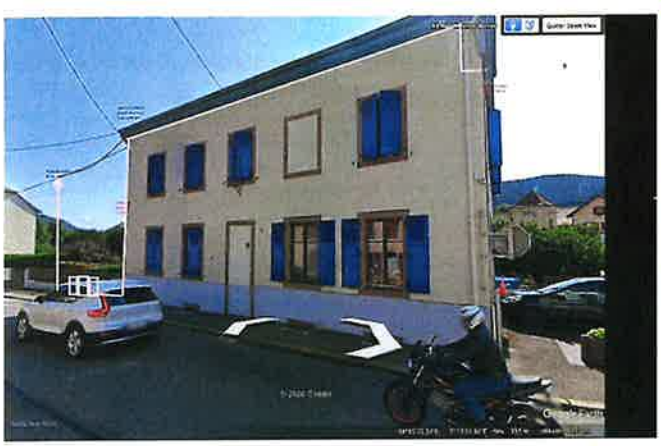

## ARTICLE V : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire autorise la Commune à installer ladite caméra sur sa parcelle, telle que présenté dans le projet d'implantation ainsi que les sociétés mandatées par la Commune à réaliser les travaux d'installation et d'entretien nécessaires.

Il informera la Commune dans un délai minimum de deux mois, de tout projet d'intervention de sa part, susceptible de remettre en cause le fonctionnement normal de la caméra.

Le Propriétaire autorise l'installation d'une signalétique adaptée et les opérations d'entretien qui ne remettraient pas en cause l'état physique de sa parcelle.

## ARTICLE VI : RESPONSABILITE

La Commune est responsable des dommages causés au Propriétaire du fait des opérations d'installation ou d'entretien conduites sous son contrôle.

Le propriétaire est responsable des dommages corporels et matériels qui seraient de son fait ou de l'entretien de sa parcelle.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_090-DE
Reçu le 01/10/2026

Chaque partie de la présente convention devra être assurée en conséquence.

ARTICLE VII : DUREE – MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique sauf dénonciation. Il n'est pas fixé de limite dans le temps ou dans le nombre des reconductions.

A l'initiative d'une des parties, elle pourra faire l'objet d'une modification pendant sa durée d'exécution, après accord à l'amiable et sous forme d'avenant.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer ou résilier la convention sous réserve d'un préavis de 3 mois, transmis par lettre recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE VIII : LITIGE – RECOURS

En cas de contestation, litige ou autre différend, concernant l'application de cette convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à STE CROIX AUX MINES, le

Pour la Commune de STE CROIX AUX MINES,

Le Maire

Jean Marc BURRUS

Le Propriétaire

Marcel HERMENT

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_089-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française
Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

**089-2026 – Modification des statuts de la CCVA : intégration du transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et autres modifications.**

Monsieur le Maire expose :
La commune doit valider la modification des statuts de la CCVA dont elle est membre.
Les statuts pourront être étudié de nouveau dans le cadre du projet de territoire ; néanmoins il est proposé des modifications concernant le thème de la Petit Enfance et des régularisations administratives concernant des formulations et des compétences qui ont évoluées depuis 2021.

1. Intégration du transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un service public de la petite enfance, l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi a créé une compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A cet effet, depuis le 1er janvier 2025, l'article L 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles attribue aux communes la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre les communes sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 d disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

L'article L 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles permet aux communes de transférer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale tout ou partie des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_089-DE
Reçu le 01/10/2026

La CCVA exerce au titre de ses compétences facultatives, les compétences suivantes :

**III - Petite Enfance / Enfance :**

- **Equipements en faveur de la petite enfance :**
  - Construction, entretien et gestion dans le cadre d'une DSP de Pôles d'accueil

- **Actions en faveur de la petite enfance :**
  - Participation financière dans le cadre d'un contrat d'objectif pour la mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse

- **Transport dans le cadre de l'accueil périscolaire**

- **Elaboration et suivi du PEDT (Projet Educatif Territorial)**

Au travers de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes du Val d'Argent (CCVA) suit via le contrat d'objectifs avec Centre Socio-Culturel du Val d'Argent, elle est l'interlocuteur pour les missions dévolues aux autorités organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

De plus, la CCVA a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une Convention Territoriale Globale (CTG) qui tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Par conséquent, il est proposé de modifier la compétence facultative Petite Enfance/Enfance en y intégrant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la CCVA assurerait, outre les missions déjà exercées, avec le CSCVA les missions suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant

Les communes bénéficiaires d'une compensation de l'Etat pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant reverseront cette compensation via les attributions de compensations.

Il est proposé de formuler les modifications ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_089-DE
Reçu le 01/10/2026

**III - 3- Petite Enfance /Enfance**

- **Equipements en faveur de la petite enfance /Enfance**

Construction, entretien et gestion ~~dans le cadre d'une DSP de Pôles d'accueil~~ des bâtiments dédiés à l'accueil de enfants

- **Actions en faveur de la petite enfance/Enfance**

  Participation financière dans le cadre d'un contrat d'objectifs pour la mise en œuvre des politiques sociales sur le territoire ~~des termes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse~~

- ~~**Transport dans le cadre de l'accueil périscolaire**~~
- **Elaboration et suivi du PEDT (Projet Educatif Territorial)**
- **Autorité Organisatrice de la Petite Enfance** : Recensement des besoins des familles, planification du développement des modes d'accueil, information et accompagnement des familles, et animation de l'offre d'accueil sur le territoire communautaire. »

2. Autres modifications statutaires

Par ailleurs, il est proposé les modifications administratives suivantes :

- L'intitulé du **II. Compétences optionnelles** est modifié en ce sens : « *Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire* »
- L'intitulé du **III Compétences facultatives** est modifié en ce sens : « *Autres compétences supplémentaires* »
- II-4 **Assainissement** : ~~A compter du 1/11/2018 :~~ pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes a transféré de la compétence au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle. »
- III-4 **Mobilité :** « organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 et suivants du code des transports » « *cette compétence est transférée au **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural** Sélestat-Alsace Centrale, au 1er janvier 2025* »
- **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION**
- « Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et des ~~trois~~ Vice-Présidents dont le nombre est fixé conformément au CGCT. ~~Il désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Comité. »~~

Sur avis favorable du bureau de la CCVA du 19 juin 2026,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-16 et L. 5211-17 relatifs aux compétences et modifications statutaires des communautés de communes ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article L. 214-1-3 issu de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, instituant les communes comme autorités organisatrices de l'accueil de la petite enfance ;

**VU** l'article L. 214-1-3 du CASF prévoyant explicitement la possibilité pour les communes de transférer cette compétence d'autorité organisatrice à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

**VU** les statuts actuels de la Communauté de Communes du Val d'Argent validé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_089-DE
Reçu le 01/10/2026

**CONSIDÉRANT** que la loi "Plein Emploi" confie aux communes, à compter du 1er janvier 2025, une compétence d'Autorité Organisatrice de la Petite Enfance (AOPE) visant à recenser les besoins, planifier l'offre d'accueil et animer le réseau des professionnels ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt manifeste de gérer cette compétence à l'échelle du bassin de vie du Val d'Argent afin de garantir une cohérence territoriale, une mutualisation des moyens et une équité d'accès aux services pour toutes les familles du territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Argent pour y inscrire cette nouvelle compétence au titre des compétences supplémentaires et mettre à jour d'autres points ;

**CONSIDERANT** que les communes membres de la Communauté de communes du Val d'Argent peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;

**CONSIDERANT** que toute modification des statuts de la Communauté de communes doit être approuvée par délibération concordante du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise

**Après délibération,**
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le transfert à la Communauté de communes du Val d'Argent de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

A ce titre, la Communauté de communes du Val d'Argent via le CSCVA assure les compétences suivantes : recensement des besoins des familles, planification du développement des modes d'accueil, information et accompagnement des familles, et animation de l'offre d'accueil sur le territoire communautaire

**AUTORISE** dans le cadre de cette compétence, la Présidente de la CCVA à modifier les places au sein des structures d'accueil de la petite enfance co-financées par la Communauté de Communes,

**DELEGUE** dans le cadre de cette compétence à la Présidente de la CCVA tout pouvoir pour négocier, conclure et signer les conventions de partenariat ainsi que les avenants y afférents avec les différents partenaires institutionnels, associatifs, privés ou économiques.la signature,

**APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté de communes du Val d'Argent, tels qu'ils sont joints à la présente délibération,

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES * Haut-Rhin *

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_088-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

**088-2026 – Adoption d'un règlement intérieur du Conseil municipal – Annule et remplace n°19-2026**

M. le Maire expose que le règlement intérieur du Conseil municipal voté, délibération n°19-2026, appelle des modifications dans sa rédaction. Ce règlement est joint à la présente délibération pour en prendre connaissance.
**Sur proposition de** M. Jean Marc BURRUS, Maire

**Après en avoir délibéré**
**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté en pièce jointe.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

**Jean-Marc BURRUS**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_088-DE
Reçu le 01/10/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du HAUT-RHIN

# COMMUNE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### *CHAPITRE I – LES TRAVAUX PREPARATOIRES*

Article 1 : **PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, au jour et à l'heure indiqués par la convocation et généralement dans la salle des délibérations de la Mairie.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signé par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Le représentant de l'Etat dans le département peut demander une réunion du Conseil, mais cette invitation n'a aucun caractère impératif et le Maire est seul juge.

Article 2 : **CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. (Le point « divers » ne doit comporter que des affaires mineures). Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique ou par voie postale sur demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avant le Conseil Municipal. Cette note de synthèse, appelée aussi brouillon des délibérations, n'a aucun caractère obligatoire dans les Communes de moins de 3 500 habitants.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs, au minimum, dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation et l'ordre du jour, pour tout conseil municipal, sont affichés dans le tableau vitré extérieur de la Mairie et communiqués avant chaque séance à la presse locale.

Article 3 : **ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises pour instruction aux diverses commissions et/ou étudiées en réunion de municipalité, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou d'un tiers des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_088-DE
Reçu le 01/10/2026



Article 4 : **ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans les 8 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : **MODALITE DES QUESTIONS ORALES**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'Adjoint délégué) figureront de manière très synthétique dans le compte-rendu.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles et notamment de mises en cause personnelles à l'encontre des co- élus.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Article 6 : **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée, par écrit, au Maire ou à l'élu municipal délégué.

Les informations en réponse devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 8 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## ***CHAPITRE II – LES COMMISSIONS***

Article 7 : **COMMISSIONS MUNICIPALES**

Les commissions mises en place par le Conseil Municipal pour étudier les questions soumises au Conseil, seront élargies à l'ensemble des élus.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de Droit, quand il y a urgence ou quand les affaires à examiner forment un volume justifiant la tenue d'une réunion. Chaque commission, sauf la Commission d'appel d'offres, la CCID et la Commission Consultative Communale sur la Chasse comporte un vice–président, pris parmi les adjoints, en fonction de la spécificité de la délégation de chacun, qui peut convoquer et/ou présider la commission.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue, peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La Secrétaire Générale assiste aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, Si elle est là, elle en assure le secrétariat ; sinon un adjoint ou le maire se

charge du compte-rendu. Ainsi les séances des commissions – qui sont secrètes – font l'objet de comptes-rendus succincts qui ne peuvent être publiés. Les membres des commissions en reçoivent une copie.

### Article 8 : **FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision ; elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le compte-rendu doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Le Maire, le Président délégué ou la majorité des membres inscrits à la Commission peuvent appeler toute personne compétente aux travaux de la commission avec voix consultative, seulement.

Chaque commission se réunit à l'initiative du Maire ou du Président délégué ou encore sur demande adressée au Maire émanant du tiers des membres ayant voix délibérative, dans chaque commission. La convocation est faite par écrit trois jours au moins avant la séance et en cas d'urgence la veille. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour.

Le Maire peut décider la réunion commune de deux ou plusieurs commissions spéciales. Seuls les conseillers municipaux peuvent participer aux réunions des commissions réunies.

### Article 9 : **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des marchés publics au 1er avril 2016, et selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres se limite aux marchés passés selon une procédure formalisée. Une commission d'appel d'offres pourra être créée si un tel marché devait avoir lieu.

## *CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL*

### Article 10 : **PRESIDENCE**

Le Maire préside le Conseil Municipal avec voix délibérative.

En cas d'absence du Maire, la séance est présidée avec les mêmes droits par un adjoint pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par le conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### Article 11 : **QUORUM**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au

moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. La seconde convocation devra indiquer que la règle du quorum ne sera plus exigée.

La règle du quorum cesse également d'être applicable lorsque plus de la moitié des conseillers sont personnellement intéressés à une délibération et ne peuvent donc y participer.

Article 12: **POUVOIRS**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou en cas de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Article 13 : **ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : les conversations avec les élus ou avec d'autres membres de l'assistance, toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les élus n'ont pas à montrer leurs documents de travail aux personnes de l'assistance, pendant la réunion.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre et ne respecte pas le présent règlement.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider le huis clos, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres de l'assistance sont priés par le Maire de sortir.

En cas de huis clos, les conseillers sont tenus de conserver le secret des débats que le public n'a pas été admis à suivre, ainsi que des affaires et communications dont il leur est donné connaissance à titre confidentiel.

Article 14: **POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire – ou celui qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 15 : **EXCLUSION**

Tout conseiller qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à trois reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Avant le vote, ce conseiller dispose du droit de défense et, le cas échéant, un seul orateur peut plaider sa cause, un autre pouvant intervenir pour soutenir la proposition d'exclusion.

## ***CHAPITRE IV – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS***

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 16 : **DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_088-DE
Reçu le 01/10/2026



En cas d'urgence, une convocation peut être adressée la veille de la séance. A l'ouverture de celle-ci, le conseil municipal doit se prononcer sur le caractère urgent de la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Un enregistrement audio est réalisé pour faciliter uniquement la rédaction des procès-verbaux, il est effacé après adoption.

Article 17 : **DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Article 18 : **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

La Commune de Ste Croix-aux-Mines ayant moins de 3500 habitants, le débat d'orientations budgétaires (DOB) n'est pas obligatoire.

Article 19 : **SUSPENSION DE SEANCE**

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 3 membres la demandent.

Article 20 : **CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 21 : **VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Dans le cas de partage et de scrutin secret, la proposition est considérée comme rejetée.

En dehors du scrutin secret, le vote habituel est le vote à main levée. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote secret est appliqué soit à la demande du tiers des membres présents, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En cas d'élection, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 22 : **AFFAIRES DANS LESQUELLES LES CONSEILLERS SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES**

Le Maire, les adjoints et les membres du Conseil Municipal ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. Les oppositions contre une décision du Conseil Municipal à raison de la

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_088-DE
Reçu le 01/10/2026



participation du Maire, d'un adjoint, ou de membres du Conseil à une délibération sur des affaires de cette nature seront jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative.

## ***CHAPITRE V – PROCES-VERBAUX***

### Article 23 : **PROCES-VERBAUX**

Le procès-verbal est le document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges de décisions de l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal est un condensé, clair et concis, du débat. Il doit permettre à nos concitoyens de comprendre le pourquoi du rejet ou de l'adoption de chaque délibération. Le procès-verbal relève du Maire et de ses services.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en question.

## ***CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES***

### Article 24 : **DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### Article 25 : **BULLETIN D'INFORMATION GENERALE ET EXPRESSION DES ELUS**

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.
Cet espace est réservé aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
L'espace réservé à cette expression est clairement identifié.
Pour le bulletin municipal, l'espace est réparti de manière équitable entre les élus ou groupes concernés.
Chaque contribution est limitée à 1 500 caractères, espaces compris, par numéro du bulletin.
Les contributions sont transmises au maire ou au service municipal chargé de la communication au plus tard quinze jours avant la date prévue de bouclage du bulletin.
La commune peut procéder aux adaptations nécessaires à la mise en page, à la typographie et à la présentation matérielle du texte, sans en modifier le sens.
Le contenu politique ou critique d'une contribution ne peut constituer à lui seul un motif de modification ou de suppression.

Les auteurs demeurent responsables du contenu de leurs contributions et doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_088-DE
Reçu le 01/10/2026



Lorsque la commune diffuse sur son site internet ou sur un autre support numérique des informations générales entrant dans le champ de l'article L. 2121-27-1, les modalités d'expression prévues par cet article sont également applicables à ce support.

Article 26 : **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_087-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française
Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 087-2026 – Contribution volontaire au Fonds de Solidarité pour le Logement de la CEA

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir l'action du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des ménages les plus modestes du territoire ;
Entendu l'exposé des motifs du Maire ;

**Après en avoir délibéré,**
**Le Conseil municipal, à 10 voix contre, 8 voix pour et 1 abstention :**

**Décide :**

- **Article 1 :** D'approuver le principe d'une contribution financière volontaire de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) géré par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026.

- **Article 2 :** De fixer le montant de cette contribution sur la base forfaitaire de 500,00 € par tranche de 1 000 habitants, soit un montant total de **500,00 €** pour l'année 2026.

- **Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération avec la Collectivité européenne d'Alsace.

- **Article 4 :** Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2026, à l'article **65733** (Subventions de fonctionnement aux départements).

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_087-DE
Reçu le 01/10/2026

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES
Haut-Rhin

**Jean-Marc BURRUS**

cusé de réception en préfecture
3-216802942-20260923-20260923_086-DE
çu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 086-2026 – Plan Départemental des Itinéraires de promenade et randonnées (PDIPR) Alsace

VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;
VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB86121 6C)
VU les articles L. 161-6-1 et D.161-1 1-4 du Code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de **randonnées pédestre, équestre et VTT** de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- **Les intercommunalités,** pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement locale d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

cusé de réception en préfecture
3-216802942-20260923-20260923_086-DE
çu le 01/10/2026

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.
En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection **des chemins ruraux** : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.
L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Considérant** que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, **après avis des communes concernées**, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

**Considérant** que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

**Considérant** qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

**Après en avoir délibéré, à 18 voix pour et 1 abstention** (Vincent MIELLE)**, le Conseil municipal** :

- Emet un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;
- Emet un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Accepte le principe de la participation de la Commune de Sainte Croix aux Mines pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- Prend acte que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s} traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;
- Prend acte que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de

cusé de réception en préfecture
3-216802942-20260923-20260923_086-DE
çu le 01/10/2026

tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;

- Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,
    - la commune s'engage :
        - à ne pas les aliéner,
        - à leur conserver un caractère ouvert et public,
        - à accepter leur balisage,
        - à conventionner leur modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
    - a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;
- Accepte d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES * Haut-Rhin *

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_085-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française
Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 085-2026 – Personnel – Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;
Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

**Le Conseil municipal** acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_085-DE
Reçu le 01/10/2026

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES
Haut-Rhin

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_085-DE
Reçu le 01/10/2026

# RAPPORT DE PRÉSENTATION

## Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale / établissement public a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

### 1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.
Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit **« santé »** ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit **« prévoyance »** ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'**obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs agents.
Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité :** La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
  Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- **Un outil d'engagement politique RH :** La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.

- **Une source d'efficacité au travail :** La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
  Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_085-DE
Reçu le 01/10/2026

- **Un outil de dialogue social :** La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- la **convention de participation**, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.
Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « **santé** », depuis le **1er janvier 2026**, de **15 €** brut minimum par mois et par agent ;
- en « **prévoyance** », depuis le **1er janvier 2025**, de **7 €** brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.
Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.
Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

## 2) LE ROLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1er janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_085-DE
Reçu le 01/10/2026

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.
Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.
Il s'agit :

- pour la **santé**, d'une **convention de participation signée avec Mutest / MNT** qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

- pour la **prévoyance**, d'une **convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances** qui a pris effet le 1er janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.
  Au 1er août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
  Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et règlementaires d'ici au 1er janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

### 3) ÉTAT DES LIEUX DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE:

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la collectivité territoriale sont les suivantes :

**En santé :**

- Participation en santé depuis le : 1er janvier 2026
- Date de la délibération : 5 novembre 2025
- Mode de participation retenu : labélisation
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : montant pour un agent seul de 51.87 €, montant pour un agent seul avec enfants ou couples sans enfants 71.34 € et montant pour un couple avec enfants 103.74 €.
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 6 agents
- Taux d'adhésion *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* : 43%
- Nombre total de bénéficiaires assurés *(conjoints, enfants, ayants droit, etc.)* : 11 bénéficiaires
- Nombre de retraités assurés *(le cas échéant)* : 0
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 et en 2026 : montant en 2025 de 1 500 € et montant en 2026 de 4 772.04 €

**En prévoyance :**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_085-DE
Reçu le 01/10/2026

- Participation en prévoyance depuis le : 1er janvier 2026
- Date de la délibération : 5 novembre 2025
- Mode de participation retenu : convention de participation, date de fin 31 décembre 2031 (avec possibilité d'un an supplémentaire) opérateur Relyens/CNP Assurances, adhésion facultative, garanties de base incapacité temporaire de travail et invalidité permanente et garanties en options perte de retraite consécutive à une invalidité permanente et /ou décès et perte totale et irréversible d'autonomie.
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 21.15 € mensuel en 2025 revalorisation suivant le taux de la Sécurité Sociale
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : Effectif 14 agents, 11 agents assurés et bénéficiaires de la participation
- Taux d'adhésion *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* : 79%
- Budget consacré à la participation en prévoyance en 2025 et en 2026 : 2 791.80 € en 2025 et 2026

### 4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

*L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour le mandat en cours.*
*Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.*

*Par exemple, développer les dispositions maintenues et les évolutions envisagées au sein de la collectivité territoriale / l'établissement public selon les orientations suivantes :*

***Orientation stratégique : Renforcer l'attractivité et la marque employeur***
- *Enjeu : Utiliser la PSC comme un levier pour fidéliser les agents et attirer de nouveaux candidats.*

***Orientation financière : Maîtrise des budgets et équilibre social***
- *Enjeu : Anticiper l'évolution des coûts pour les finances de la collectivité territoriale / l'établissement public, préparer les prochaines échéances (notamment en prévoyance) et garantir le pouvoir d'achat des agents.*

***Orientation sociale : Dialogue et accompagnement des agents***
- *Enjeu : S'assurer que les agents bénéficient d'une couverture adaptée à leurs besoins.*

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_084-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| **Nombre de Membres du Conseil Municipal élus** | **19** |
| **Conseillers en fonction** | **19** |
| **Conseillers présents** | **16** |
| **Conseillers absents** | **3** |
| **Procuration** | **3** |
| **Votants** | **19** |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 084-2026 – Achat parcelles n°71 et n°79 section 10.

Mr le Maire expose que à la suite d'une décision du Tribunal correctionnel de Strasbourg confirmée par la Cour d'appel de Colmar, l'Etat est devenu propriétaire entre autres des parcelles cadastrées n°71 et 79 section 10.
La parcelle n°71 est en nature chemin rural, adresse Champ Maigrat pour une superficie de 1.70 ares.
La parcelle n°79 est en nature de pré et bois, adresse Champ Maigrat pour une superficie de 51.51 ares.
M. le Maire propose d'acquérir ces deux parcelles pour 4 507.00 € suivant l'avis de valeur du Domaine. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**Après en avoir délibéré,**
**Le Conseil municipal, à l'unanimité**
**APPROUVE** l'achat des parcelles n°71 et n°79, Section 10 pour un montant de 4 507.00 € hors frais de notaire.
**DONNE** pouvoir au maire pour signer l'acte de vente auprès du notaire et tous documents concernant cet achat.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES * Haut-Rhin *

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_083-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

**083-2026 – Police – Instauration de forfaits pour prise en charge de dépôts sauvages – Annule et remplace délibération 038-2023.**

Monsieur le Maire expose,
A plusieurs reprises des dépôts sauvages d'ordures ont été constatés. A ce jour, les contrevenants identifiés outre l'amende leur étant appliquée, devait payer les heures de nettoyage effectuées par le service technique. Cette dernière disposition n'étant pas suffisamment dissuasive, proposition est faite au conseil d'instaurer un tarif forfaitaire suivant le volume de déchets constatés comme suit :

- Un tarif forfaitaire de 150 € pour la prise en charge de dépôts sauvages d'un volume inférieur ou égal à 25 litres par le service technique de la commune aux fins d'élimination, lorsque le contrevenant est identifié.

- Un tarif forfaitaire de 500 € pour la prise en charge de dépôts sauvages d'un volume compris en 26 litres et 100 litres par le service technique de la commune aux fins d'élimination, lorsque le contrevenant est identifié.

- Un tarif forfaitaire de 1 000 € pour la prise en charge de dépôts sauvages d'un volume supérieur à 100 litres par le service technique de la commune aux fins d'éliminations, lorsque le contrevenant est identifié.

- Un tarif forfaitaire de 1 500 € pour la prise en charge de dépôts sauvages d'un volume supérieur à 2 m3 par le service technique de la commune aux fins d'éliminations, lorsque le contrevenant est identifié.

**Après en avoir délibéré,**
**Le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **DECIDE** la mise en place de ce tarif forfaitaire comme indiqué ci-dessus
- **CHARGE** le Maire de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_083-DE
Reçu le 01/10/2026

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES
Haut-Rhin

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_082-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| **Nombre de Membres du Conseil Municipal élus** | **19** |
| **Conseillers en fonction** | **19** |
| **Conseillers présents** | **16** |
| **Conseillers absents** | **3** |
| **Procuration** | **3** |
| **Votants** | **19** |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 082-2026 – Personnel – ATSEM – Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Marie-Laure HUCK, adjointe aux affaires générales, sociales et scolaires explique que pour répondre à un besoin de remplacement temporaire d'un agent en congés maladie, l'agent recruté pourra être amené à réaliser des heures au-delà du temps de travail prévu et ne pourra matériellement pas les récupérer. Une indemnité pour travaux supplémentaire sera à prévoir.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales (annexe I – article rubrique 2 – rubrique 210224) ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;
Vu la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
Vu la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat) ;
Vu la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale) ;
Vu la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale) ;
Vu la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale) ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_082-DE
Reçu le 01/10/2026

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

**Après en avoir délibéré,**
**Le Conseil municipal, à l'unanimité**

**DECIDE**

À compter du 01/09/2026, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- ATSEM

Elles peuvent, en outre, être versées aux agents contractuels territoriaux de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.
S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.
Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.
S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.
Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.
À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_082-DE
Reçu le 01/10/2026

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.
Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

**Jean-Marc BURRUS**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_081-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| **Nombre de Membres du Conseil Municipal élus** | **19** |
| **Conseillers en fonction** | **19** |
| **Conseillers présents** | **16** |
| **Conseillers absents** | **3** |
| **Procuration** | **3** |
| **Votants** | **19** |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 081-2026 – Désignation d'un référent auprès du SMICTOM.

Il convient de désigner un référent de la Commune auprès SMICTOM, il sera le point de contact privilégié pour régler les problématiques du quotidien.

**Le Conseil Municipal, à 18 voix pour, 1 abstention** (Claire Marie MUSSAT) :

**DESIGNE** Mme Claire Marie MUSSAT en tant que référent communal auprès su SMICTOM.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

**Jean-Marc BURRUS**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

**080-2026 – Conventions de mise à disposition de terrains et conventions de servitudes pour les ouvrages souterrains et aériens (hors propriétés agricoles, boisées et forestières)**

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne à haute tension au Grand Rombach, Enedis prévoit de passer sur des terrains communaux.
Pour ce type d'ouvrage sur terrains privés 5 conventions de servitude doivent être signées.

- 2 conventions de mise à disposition de terrain
- 2 conventions de servitudes pour les ouvrages souterrains
- 1 convention de servitude pour les ouvrages aériens

**Après en avoir délibéré,**
**Le Conseil municipal, à l'unanimité**

**AUTORISE** les travaux sur les parcelles n°17 et n°14 section 27, la parcelle n°43 section 23.
**AUTORISE** le maire à signer les conventions (annexées à la présente délibération) de mise à disposition et servitude avec Enedis.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES * Haut-Rhin *

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Sainte-Croix-aux-Mines

Département : HAUT RHIN

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G4LV71NTZ (GPPE 2026 - MOS) Co-financement TEA - PAC Rombach Antenne Grange Barthelemy SSMINC1403

**Entre les soussignés :**

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom *: **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **Mairie,37 rue Maurice BURRUS, 68160 SAINTE CROIX AUX MINES**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

## ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé faisant partie de l'unité foncière cadastrée 23 43 d'une superficie totale de 0 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 68294P0046 "GRAND ROMBACH FERMES" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 68294P0046 "GRAND ROMBACH FERMES" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

## ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

## ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

## ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

## ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

## ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



## ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).

## ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du** | |

**(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**
**(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans**

**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Sainte-Croix-aux-Mines

Département : HAUT RHIN

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G4LV71NTZ (GPPE 2026 - MOS) Co-financement TEA - PAC Rombach Antenne Grange Barthelemy SSMINC1403

**Entre les soussignés :**

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom *: **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **Mairie,37 rue Maurice BURRUS, 68160 SAINTE CROIX AUX MINES**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

## ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé faisant partie de l'unité foncière cadastrée 27 17 d'une superficie totale de 0 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 68294P0048 "PRES GEORGES" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 68294P0048 "PRES GEORGES" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

## ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

## ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

## ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

## ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

## ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

## ARTICLE 9 – INDEMNITE

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).

## ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du** | |

**(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**
**(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans**

**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

Accusé de réception en préfecture
068-2 16802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

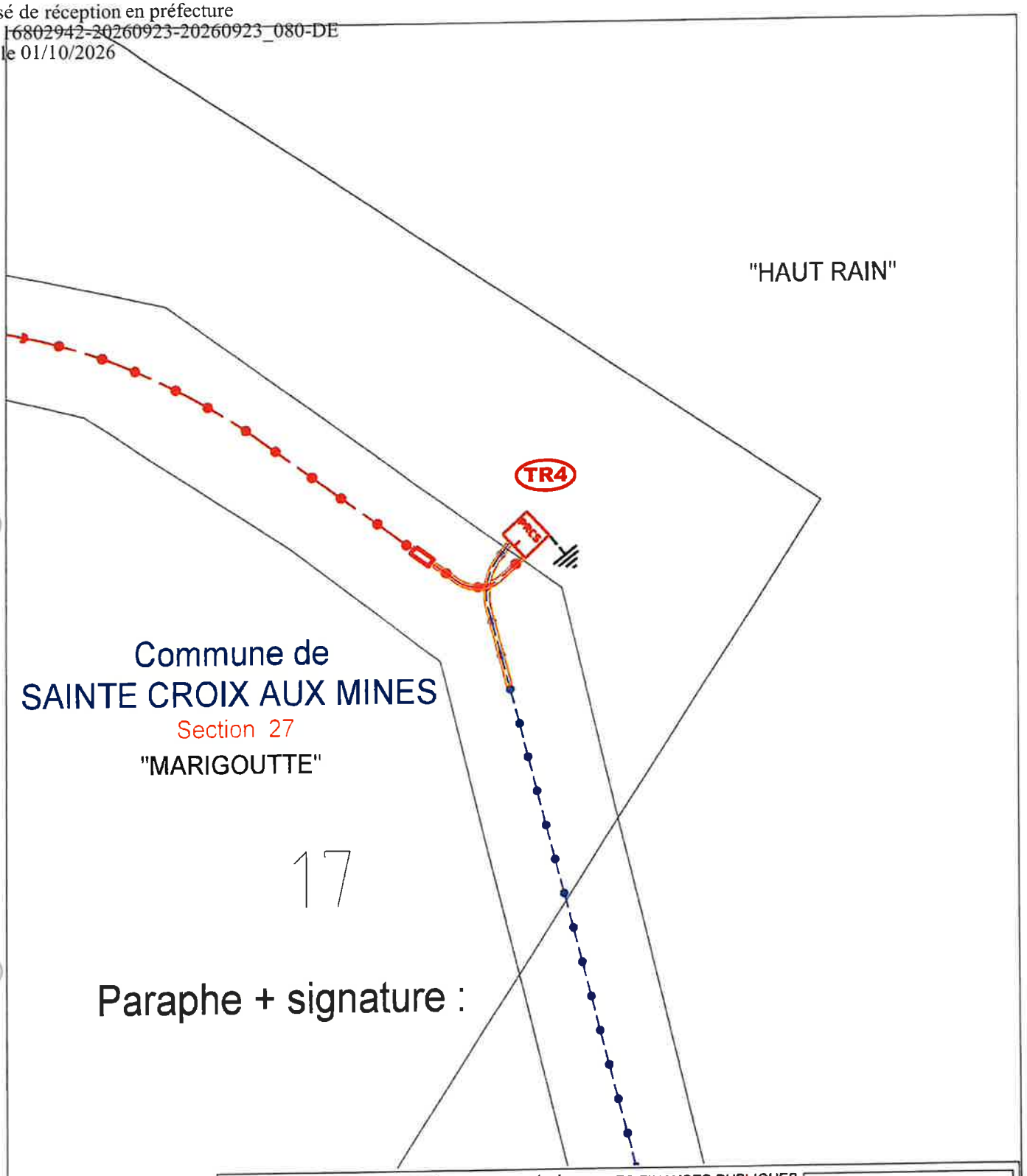


Département
HAUT RHIN

Commune :
SAINTE-CROIX-AUX-MINES

Section : 27
Feuille : 000 27 01

Echelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 18/06/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**PROJETS N° DC23/063987**

# PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/200

Commune :

SAINTE CROIX AUX MINES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. A 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél 03 89 24 81 17 - fax
sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



# CONVENTION CS06

**Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains**

**(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)**

## LOCALISATION

Commune de : Sainte-Croix-aux-Mines

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G4LV71NTZ (GPPE 2026 - MOS) Co-financement TEA - PAC Rombach Antenne Grange Barthelemy SSMINC1403

Chargé de projet Enedis : MOSER Dominique

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex,

**Et**

Nom *: **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **Mairie, 37 rue Maurice BURRUS, 68160 SAINTE CROIX AUX MINES**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Sainte-Croix-aux-Mines | | 27 | 17 | | |
| Sainte-Croix-aux-Mines | | 27 | 14 | | |

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 3 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 200 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 20 (vingt euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

### 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

### 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

### 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

**Ce qui est interdit :**

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

**Ce qui est autorisé :**

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

### 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



# AUTRES ARTICLES

## 12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

## 13) Les formalités

**Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

**Copie pour le propriétaire**

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

**Acte authentique**

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

**Si la signature est manuscrite,** il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique,** la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



**Cadre réservé à Enedis**

A..... le .....

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du** | |

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

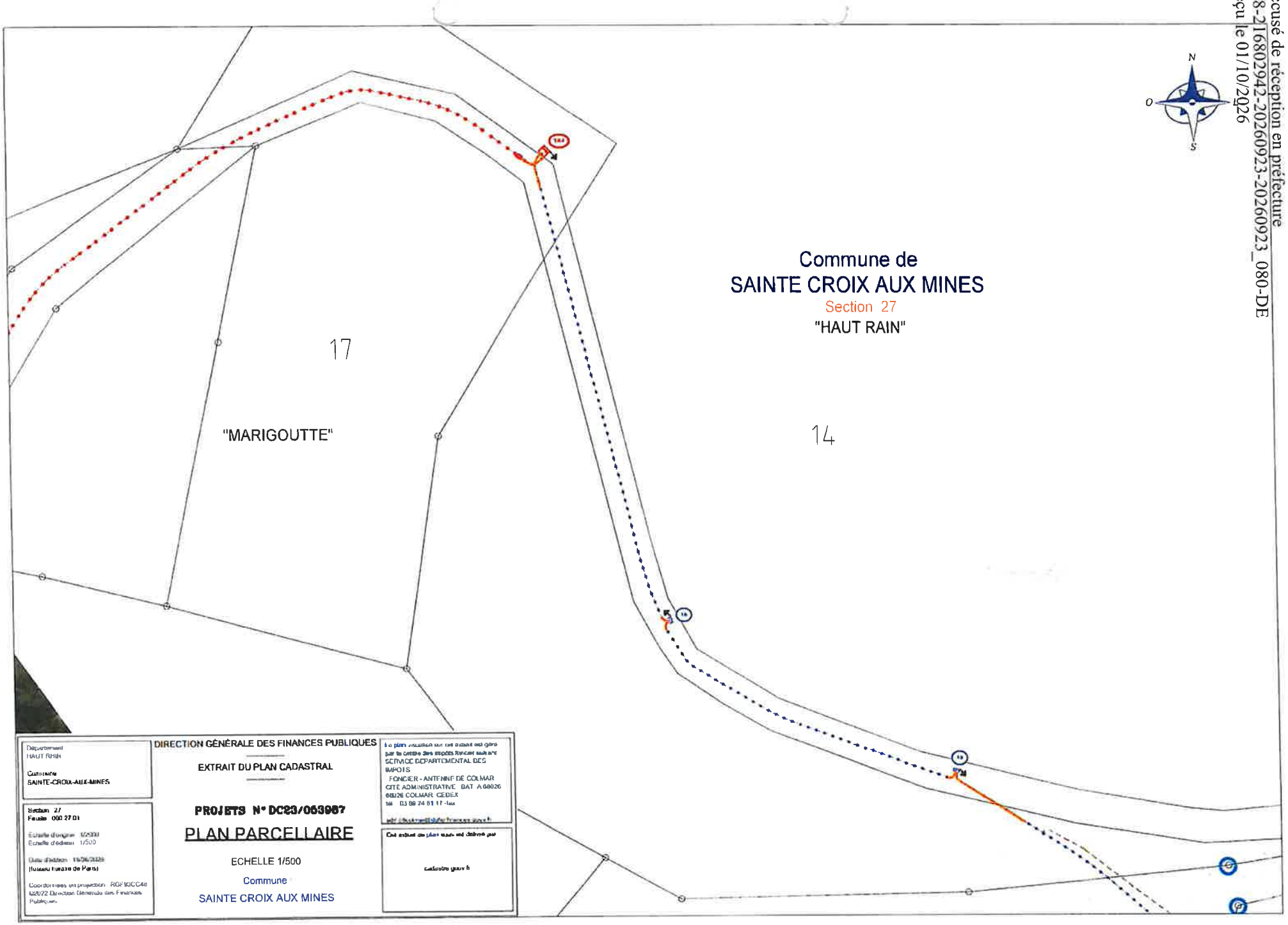

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



# CONVENTION CS06

**Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains**

**(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)**

## LOCALISATION

Commune de : Sainte-Croix-aux-Mines

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G4LV71NTZ (GPPE 2026 - MOS) Co-financement TEA - PAC Rombach Antenne Grange Barthelemy SSMINC1403

Chargé de projet Enedis : MOSER Dominique

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex,

**Et**

Nom *: **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **Mairie, 37 rue Maurice BURRUS, 68160 SAINTE CROIX AUX MINES**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Sainte-Croix-aux-Mines | | 23 | 43 | | |

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 10 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 6) Les conditions financières de cette implantation

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 20 (vingt euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

### 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

### 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

### 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

**Ce qui est interdit :**

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

**Ce qui est autorisé :**

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

### 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## AUTRES ARTICLES

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



## 12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

## 13) Les formalités

**Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

**Copie pour le propriétaire**

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

**Acte authentique**

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

**Si la signature est manuscrite,** il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique,** la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du** | |

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

Accusé de réception en préfecture
068-2168029 42-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

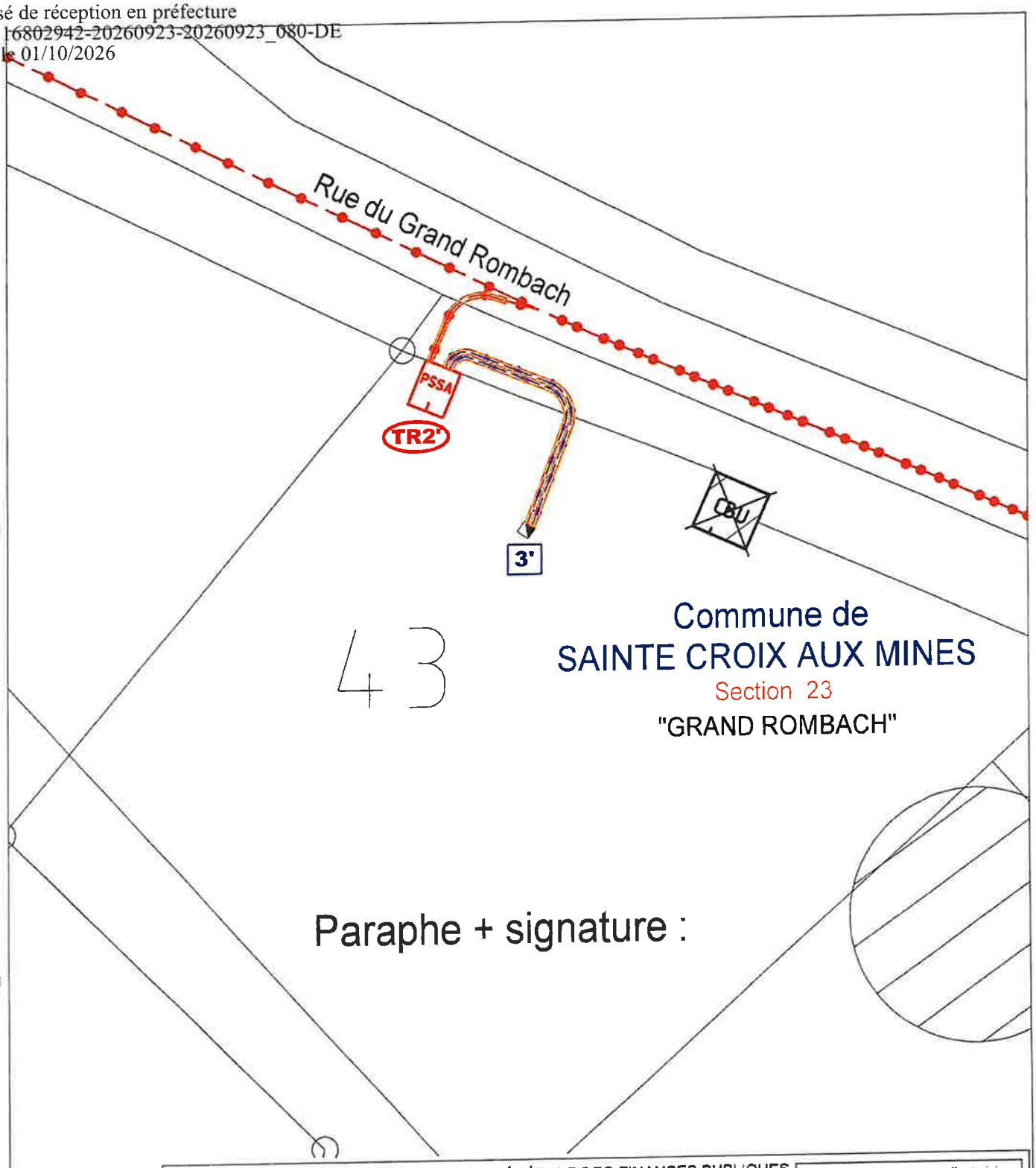


# Commune de SAINTE CROIX AUX MINES

Section 23

"GRAND ROMBACH"

Paraphe + signature :

Département
HAUT RHIN

Commune
SAINTE-CROIX-AUX-MINES

Section : 23
Feuille : 000 23 01

Echelle d'origine 1/2000
Echelle d'édition 1/200

Date d'édition : 18/06/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**PROJETS N° DC23/063484**

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/200

Commune :

SAINTE CROIX AUX MINES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. A 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél 03 89 24 81 17 -fax

sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



# CONVENTION A06

**Convention de servitudes pour les ouvrages aériens**

**(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)**

## LOCALISATION

Commune de : Sainte-Croix-aux-Mines

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G4LV71NTZ (GPPE 2026 - MOS) Co-financement TEA - PAC Rombach Antenne Grange Barthelemy SSMINC1403

Chargé de projet Enedis : MOSER Dominique

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex,

**Et**

Nom *: **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **Mairie, 37 rue Maurice BURRUS, 68160 SAINTE CROIX AUX MINES**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Sainte-Croix-aux-Mines | | 23 | 43 | | |

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 2 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 60 cm x 60 cm pour le support n°1
- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

### 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

### 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

### 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

**Ce qui est interdit :**

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

**Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :**

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.
Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais :** au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités :** par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées :** le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.
Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.
Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.
Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

### 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



### 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## AUTRES ARTICLES

### 12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).
Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

### 13) Les formalités

**Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

**Copie pour le propriétaire**

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

**Acte authentique**

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

### 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

### 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

**Si la signature est manuscrite,** il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique,** la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026



**Cadre réservé à Enedis**

A..... ....., le .....

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **Commune de Sainte Croix aux Mines représenté(e) par son (sa) Mr Jean Marc BURRUS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du** | |

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_080-DE
Reçu le 01/10/2026

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française
Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

**079-2026 – Convention relative à l'implantation et l'exploitation de borne de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal.**

Mme Marie-Laure HUCK, 1ère adjointe, présente à l'assemblée le projet pour l'implantation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal. Une autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu les objectifs nationaux de transition énergétique et de développement des mobilités décarbonées ;
Considérant la nécessité de développer les infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal afin de répondre aux besoins croissants des administrés, visiteurs et professionnels ;
Considérant la proposition présentée par la société Electric 55 Charging visant à financer, installer, exploiter et assurer la maintenance de bornes de recharge ouvertes au public ;
Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un équipement favorisant l'attractivité du territoire sans investissement direct significatif pour la collectivité ;
Considérant que les emplacements envisagés sont situés sur le domaine public communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame HUCK, adjointe au maire ;

**Après délibération,**
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DÉCIDE**
**Article 1**
D'approuver le principe de l'implantation de 4 bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la commune aux emplacements suivants :

- Place du Général Bourgeois 1 / parking / 2 places
- Place du Général Bourgeois 2 / parking / 2 places
- Rue de la Gare 1 / parking / 2 places
- Rue de la Gare 1 / parking / 2 places

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

**Article 2**
D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, notamment :

- la convention d'occupation du domaine public ;
- les autorisations administratives nécessaires ;
- les éventuels avenants techniques ne modifiant pas l'économie générale du projet.

**Article 3**
De préciser que :

- l'investissement, l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements seront assurés par la société Electric 55 Charging ;
- la commune conserve la maîtrise de son domaine public ;
- les conditions financières et techniques sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

**Article 4**
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

**Jean-Marc BURRUS**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

E55 ELECTRIC CHARGING

# CODP PROJET

## SAINTE-CROIX-AUX-MINES

Du : 10/05/2026

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Ville de SAINTE-CROIX-AUX-MINES,
Sis 37 rue Maurice-Burrus 68160 Sainte-Croix-aux-Mines représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Marc BURRUS,**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ...../...../ 2026

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

**ET**

La société **ELECTRIC 55 CHARGING**,
Société par Actions Simplifiée au capital de **1 202 177 €**, immatriculée au RCS de Fréjus sous le n° 832 489 801 dont le siège social est 9 Boulevard Louis Blanc - Espace des Lices - 83990 SAINT-TROPEZ, représentée par **Monsieur Romain VINCENT**, agissant en qualité de **Président.**

Ci-après dénommée "l'Occupant",

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS** 3
1.1 – DÉFINITIONS 3
1.2 INTERPRÉTATION 4
**ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION** 4
**ARTICLE 3 – RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE** 5
**ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION – ÉTAT DES LIEUX** 5
**ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX A DISPOSITION** 6
**ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCÈS** 6
**ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT** 7
7.1 – DÉPLOIEMENT 7
7.2 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE 8
7.3 – SUPERVISION ET RÉFÉRENCEMENT 8
**ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE** 9
**ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE** 10
**ARTICLE 10 – MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT** 11
**ARTICLE 11 – DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE** 11
**ARTICLE 12 – SÉCURISATION ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS** 12
**ARTICLE 13 – PUBLICITÉ** 13
**ARTICLE 14 – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT** 13
**ARTICLE 15 – REDEVANCE** 13
**ARTICLE 16 – DURÉE** 14
**ARTICLE 17 – RÉSILIATION** 15
**ARTICLE 18 – CLAUSE DE RÉEXAMEN** 16
**ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES LITIGES** 16
**ARTICLE 20 – CONTACTS** 16
**ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE** 17
**ARTICLE 22 – CONFIDENTIALITÉ** 17
**ARTICLE 23 – REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC** 18
**ARTICLE 24 – ÉTAT DES LIEUX SORTANT** 18
**Annexe I :**
**Descriptif des emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.** 19
**Annexe II :**
**Cahier des charges technique** 20

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ**

La société ELECTRIC 55 CHARGING a pour objet social la maîtrise d'œuvre et l'exploitation d'infrastructures de charge dédiées à l'usage de véhicules électriques.

La Commune est titulaire de la compétence voirie sur son territoire.

Afin d'implanter des bornes de recharge ouvertes au public, la société ELECTRIC 55 CHARGING est tenue, conformément à l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), de bénéficier d'un titre d'occupation domaniale par l'entité propriétaire de la voirie concernée.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente Convention d'occupation temporaire du domaine public communal.

**CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

# ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

## 1.1 – DÉFINITIONS

**« Convention »** : désigne la présente Convention d'occupation du domaine public de la Commune.

**« Borne de recharge ouverte au public »** : désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

**« Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » ou « IRVE » :** désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

**« Point de recharge ou PDC » :** désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

## 1.2 INTERPRÉTATION

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

# ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions techniques, juridiques et financières par lesquelles la Commune autorise l'Occupant de disposer de l'emplacement ci-après défini pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation de :

- 4 Bornes de 2 PDC

**- Soit au total 4 Bornes de recharge ouvertes au public, soit 8 PDC.**

La présente Convention n'a pas pour objet d'imposer à l'Occupant de quelconques sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins de la Commune.

L'Occupant ou la Commune se réservent par ailleurs la possibilité de solliciter l'implantation ultérieure de nouvelles IRVE, dans la limite de 6 PDC maximum, sous réserve :

- De l'accord de l'autre Partie ;
- Du retour sur investissement des installations initiales calculé sur la base des données d'exploitation réelles et tout autre justificatif financier ;
- Que le déploiement de nouvelles Bornes n'intervienne pas dans le quart restant de la durée de la Convention, sauf prolongation de la durée de celle-ci pour une durée permettant l'amortissement des nouvelles Bornes de recharge.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# ARTICLE 3 - RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, la Commune ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives aux baux commerciaux, à la propriété commerciale ou à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans le lieu et à l'occupation.

L'Occupant doit occuper personnellement le lieu mis à sa disposition.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant, par définition, personnelle, précaire et révocable, il est expressément interdit à l'Occupant de sous-concéder ou de sous-louer, en totalité ou en partie, l'emplacement mis à sa disposition au titre de la présente Convention. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la présente Convention et sans indemnisation au profit de l'Occupant.

L'occupant pourra, pour l'exécution de la convention, substituer toute société affiliée ou dont il est co-actionnaire (c'est-à-dire toute société qui est contrôlée par l'occupant, ou qui est placée sous le même contrôle que l'occupant, le contrôle étant entendu au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), dont l'activité sera dédiée, en tout ou partie, à l'exécution de la convention, sous réserve qu'il s'engage à assurer, pour la durée de la Convention d'Occupation, le contrôle de cette société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et qu'il garantisse à la Commune la bonne exécution des obligations incombant à ladite société dédiée.

Cette substitution sera soumise à notification préalable et expresse de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# ARTICLE 4 - DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION - ÉTAT DES LIEUX

La Commune met à la disposition de l'Occupant les emplacements de charge tels que décrits en Annexe 1 aux présentes.

Au jour de la signature de la présente Convention, est établi contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée qui sera annexé à celle-ci.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Les Parties conviennent de réaliser à l'issue du déploiement des Bornes de recharge un avenant dont l'objet sera de mettre à jour le cas échéant l'Annexe 1.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX A DISPOSITION

L'Occupant ne pourra affecter l'emplacement mis à sa disposition au titre de la présente Convention à une destination autre que celle relative à son activité d'exploitant d'IRVE, à l'exclusion de tout autre usage. Tout changement d'affectation, même provisoire, sans autorisation préalable de la Commune, entraînera la résiliation de plein droit de la présente Convention.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle des installations et des lieux mis à disposition, à tout moment, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement pendant la durée de recharge. Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par la Commune.

# ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCÈS

L'Occupant et toute personne intervenant pour son compte, auront en tout temps libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur gestion.

La Commune autorise l'Occupant à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses installations en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

La Commune informera dans les plus brefs délais l'Occupant de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à lui remettre tous les nouveaux moyens d'accès.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune dans un délai de 48 heures à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Occupant.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant ne peut notamment s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge, sur d'autres emplacements qui seraient disponibles sur le domaine public, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'Occupant ne bénéficiant d'aucune exclusivité.

## 7.1 – DÉPLOIEMENT

L'Occupant s'engage à réaliser et à financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et les travaux nécessaires, sauf la signalisation horizontale, à la mise en œuvre des bornes de recharge ouvertes au public qu'il envisage d'implanter.

L'Occupant ne peut pas notamment s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge, sur d'autres emplacements disponibles sur le domaine public, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'Occupant ne bénéficiant d'aucune exclusivité.

La Commune s'engage ainsi à ne pas solliciter ou faciliter le déploiement de bornes de recharge concurrentes de celles de l'Occupant et à ne pas autoriser des tiers à implanter des stations de recharge ouvertes au public à moins de 300 mètres d'une station de recharge de l'Occupant, sauf s'il est constaté une saturation de ladite station pendant une durée d'au moins 6 mois.

La Commune s'engage ainsi à porter à la connaissance de l'Occupant toute demande d'occupation d'un tiers pour le déploiement de Bornes de recharge afin de s'assurer de la cohérence et de la faisabilité technique de celle-ci.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant serait alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec la Commune.

L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaires relatives à l'accessibilité des Bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduite, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositifs de recharge prises en application de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

## 7.2 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'Occupant devra maintenir ses IRVE en bon état de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente Convention, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Commune ou à ceux appartenant à d'autres occupants.

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier (borne, dispositif de protection mécanique...).

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements est conforme à la réglementation applicable.

L'Occupant se doit d'informer la Commune ainsi que les utilisateurs des Bornes de recharge lors de tout dysfonctionnement des IRVE ainsi que lors des interventions de maintenance ou de réparation.

## 7.3 – SUPERVISION ET RÉFÉRENCEMENT

Chaque Point de recharge sera intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises sur demande à la Commune.

De même, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision ;
- Les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Assurer à l'Occupant la jouissance paisible de l'emplacement, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant à l'emplacement mis à disposition ;

- Garantir l'accessibilité permanente du site au public. Cette disponibilité ininterrompue doit être assurée afin de permettre à chacun d'y accéder librement à tout moment. La Commune s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir cette accessibilité constante, notamment en sécurisant les accès et en entretenant les infrastructures qui la rendent possible ;

- Procéder ou faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant

- Laisser l'Occupant, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur l'emplacement mentionné dans l'article 3 de la présente Convention en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien des Bornes de recharge ouvertes au public ;

- Mettre en place, à ses frais, la signalisation horizontale conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

- Laisser en permanence un libre accès à l'ouvrage à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements ainsi qu'à tout utilisateur et à ce que l'emplacement ne soit pas utilisé à d'autres fins que celle de la recharge des véhicules électriques. Dans le cas où les emplacements de recharge seraient préemptés par la commune en raison d'évènements ponctuels, la Commune s'engage à prévenir l'Occupant **quinze (15) jours ouvrés** à l'avance ;

- Assurer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour dégager et rendre accessible l'emplacement mis à disposition en cas de blocage dû à des intempéries telles que la neige, les inondations ou tout autre phénomène naturel entravant la circulation. Cela comprend, sans s'y limiter, le déneigement, le pompage de l'eau ou toute autre action requise pour rétablir l'accès en toute sécurité.

- Autoriser l'Occupant à collecter et à exploiter, dans le respect de la réglementation en vigueur, les données techniques ou environnementales nécessaires au bon fonctionnement, à l'amélioration et/ou à la valorisation des services associés aux IRVE installées.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'Occupant souscrira une assurance « *Responsabilité Civile* » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Sauf fait de la Commune, l'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans le lieu, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant contactera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Commune, à la signature de la présente Convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, à son personnel, et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur le lieu objet de la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

## ARTICLE 10 - MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

Excepté le cas des travaux de maintenance ordinaire prévus à l'article 7 de la présente Convention, l'Occupant devra soumettre tout projet de modification ou d'ajout d'équipements à l'accord préalable écrit de la Commune et devra fournir à ce dernier tous les documents nécessaires à l'implantation de ces nouveaux équipements.

## ARTICLE 11 - DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

Dans le cas où des projets portés par la Commune, affecteraient tout ou partie de l'espace public mis à disposition de l'Occupant et nécessiteraient le déplacement pérenne total ou partiel d'un Point de charge ou d'un équipement technique, la Commune s'engage à en informer l'Occupant, préalablement et par écrit dans un délai de **trois (3) mois** avant le début du projet.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par la Commune, liés notamment à la sécurité du public, l'Occupant devra supporter les éventuels frais de déplacement des IRVE en résultant ou l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

L'Occupant devra supporter, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, les frais de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à trente (30) jours, en raison :

- Des interventions sur le domaine public routier, y compris le domaine occupé ;
- Des impacts sur le domaine public routier des interventions sur une propriété privée ;
- Des impacts des arrêtés définissant les mesures d'exploitation temporaire du domaine public (exemple : restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations...).

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

La cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à trente (30) jours en raison d'une des causes susvisées donnera lieu à une suspension de la redevance.

En cas de déplacement d'un Point de recharge résultant d'un des faits susvisés, la Commune proposera un emplacement de substitution à l'Occupant.

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la redevance d'occupation du domaine public sera suspendue.

## ARTICLE 12 - SÉCURISATION ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS

Durant les périodes de mise hors tension des équipements, l'Occupant s'engage à sécuriser l'emplacement qu'il occupe.

À cet effet, l'Occupant s'engage à informer la commune par lettre recommandée avec accusé de réception que les interventions nécessaires à la sécurisation de l'emplacement mis à disposition ont effectivement eu lieu dans un délai de **quinze (15) jours** maximums à compter de leur réalisation.

Par ailleurs, la Commune s'engage à informer, préalablement et par courriel ou par courrier dans un délai de **quinze (15) jours** minimum, l'Occupant, de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements afin que l'Occupant puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu, excepté pour toutes interventions d'urgence qui nécessitent une intervention immédiate des services de la Commune ou de tiers.

Une interruption du service d'une ou plusieurs bornes qui serait due à une intervention technique de la Commune ou autorisée par lui, d'une durée inférieure à un mois, ne saurait donner droit à une quelconque indemnisation ni relocalisation de l'Occupant.

Dans le cas d'une interruption du service d'une durée supérieure à **un (1) mois**, l'Occupant aura la possibilité de demander, par lettre recommandée à la Commune, de lui fournir un emplacement de relocalisation provisoire de la borne.

La Commune s'engage alors à retrouver un emplacement provisoire à proximité, accepté par les Parties.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

## ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Compte tenu du faible usage prévisible à court terme des infrastructures édifiées, l'Occupant pourra être soutenu financièrement par de potentiels partenaires. Ces éventuels soutiens et sponsors pourront discrètement être référencés et mis en valeur sur lesdites infrastructures.

Ces affichages visuels concerneront impérativement et uniquement des acteurs privés ou publics de proximité et en lien direct avec l'utilisation du service de recharge (par exemple : commerces locaux qui offrent une recharge à leurs clients).

## ARTICLE 14 - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La Commune s'engage à pratiquer la gratuité de stationnement des emplacements réservés, mis à disposition dans le cadre de la présente Convention, aux véhicules électriques en charge uniquement, et ce, sur la durée de la Convention.

La Commune s'engage à fournir à l'Occupant les coordonnées de sa Police Municipale et autorise sa publication sur la signalisation des installations de l'Occupant et à prendre tout arrêté de circulation qui s'avérerait nécessaire.

## ARTICLE 15 - REDEVANCE

Sans déroger aux dispositions de l'article L. 2125-1 du CGPPP, mais afin de tenir compte des enjeux écologiques et de la nécessité de favoriser le déploiement privé d'IRVE sur son territoire, les Parties actent que l'Occupant versera, dès l'entrée en vigueur de la Convention, un remboursement du montant afférent à la consommation d'énergie en fonction du volume de kWh consommés et du tarif du kWh basé sur le dernier TRVE en vigueur (Tarif Réglementé de Vente d'Électricité) majoré de 1 centime et préalablement approuvé par l'Occupant.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# ARTICLE 16 - DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée de **20 (vingt) années** à compter de la réalisation de l'état des lieux d'entrée prévu à l'article 4 et prend fin de plein droit à l'issue de cette durée. Cette durée est définie par l'importance des investissements et l'impossibilité de les amortir sur une durée moindre compte tenu des recettes générées par les bornes de recharge.

Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de **10 (dix) ans, pour une durée maximale de Pas de limite (Pas de limite) ans ans**, sauf congé donné par l'une des Parties, notifiées à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et réception d'un préavis de **neuf (9) mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# ARTICLE 17 - RÉSILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le lieu mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Cession de la Convention sans accord express de la Commune,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- Elle pourra également être résiliée par la Commune pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance de 12 mois.

Dans ce cas uniquement, la résiliation par la Commune ouvre droit à indemnisation. Celle-ci couvrira tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine public conformément aux prescriptions de la Convention, que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

La Commune s'engage à rembourser les frais non remboursables à l'Occupant. Par "frais non remboursables", il est entendu tous les coûts associés aux travaux, au raccordement et à l'installation de l'IRVE.

La Convention pourra également être résiliée de plein droit, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, sans indemnité, à l'initiative de l'Occupant.

La résiliation par l'une ou l'autre des Parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

## ARTICLE 18 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Les Parties s'engagent à se rencontrer :

- Si l'Occupant souhaite réaliser de nouvelles IRVE ou l'agrandissement d'emplacements existants ;
- Si la Commune souhaite réaliser des aménagements sur les emplacements occupés ;
- En cas d'inflation du coût de l'énergie ou de tout autre coût bouleversant les conditions du service de recharge.

Toute modification, suppression ou augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'Occupant donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention d'occupation, intégrant le nouveau montant de redevance.

## ARTICLE 19 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige, seront soumises à la juridiction compétente.

## ARTICLE 20 - CONTACTS

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Commune s'engage à désigner un ou plusieurs interlocuteurs chargés de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

Pour l'Occupant, les interlocuteurs dédiés seront :

- **Service Commercial :** commercial@e55c.com - 09.75.89.15.01
- **Service Administratif :** support@e55c.com - 09.75.89.15.01
- **Service Déploiement :** deploiement@e55c.com - 09.75.89.15.01
- **Service Exploitation :** exploitation@e55c.com - 09.75.89.15.01

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Commune en son siège social,
- L'Occupant en son siège social.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

# ARTICLE 22 - CONFIDENTIALITÉ

Les données collectées dans le cadre de la présente Convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par l'Occupant et pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, et récemment, l'entrée en application du RGPD le 25 mai 2018, la Commune dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Sur demande de la Commune, l'Occupant devra fournir les renseignements suivants :

- Nombre d'utilisations sur une période donnée et par bornes,
- Taux d'occupation des bornes,
- Tarifs pratiqués.

Ces données seront utilisées exclusivement à des fins techniques et administratives ou de promotion du service par la collectivité, et ne donneront lieu à aucune utilisation commerciale de sa part qui n'ait fait l'objet d'un accord écrit formel de la part de l'Occupant. L'Occupant devra également fournir le taux de disponibilités effectives des IRVE, global et détaillé par IRVE à des fins de contrôle technique du bon respect des obligations découlant de la Convention. Ce taux de disponibilité ne sera pas communiqué à des tiers.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

## ARTICLE 23 - REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC

À l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer le lieu occupé, enlever les équipements techniques et les points de livraison électriques qu'il aura installés, et remettre le lieu dans l'état dans lequel il l'a trouvé dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de résiliation, l'état des lieux entrant faisant foi.

Toute exception partielle ou totale à cette obligation de remise en l'état devra faire l'objet d'un accord écrit entre la Commune et l'Occupant.

## ARTICLE 24 - ÉTAT DES LIEUX SORTANT

Un constat contradictoire d'état des lieux de fin d'occupation sera dressé. Le constat sera signé par un représentant de l'Occupant dûment habilité et par le représentant de la Commune ayant reçu délégation de signature.

Fait en deux exemplaires
À _____, le .....

**Pour la Commune**
**SAINTE-CROIX-AUX-MINES**
**CHARGING**

**Pour l'Occupant,**
**ELECTRIC 55**

**Romain VINCENT**
Président

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# Annexe I :
# Descriptif des emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Par la présente Convention, l'Occupant est autorisé à occuper le domaine public.

L'Occupant est autorisé à occuper les emplacements suivants :

| Emplacement | Adresse | Coordonnées | Nombre de places | Puissance | Propriétaire parcelle |
|---|---|---|---|---|---|
| Parking Pl du Gén Bourgeois 1 | 7 Place du General Bourgeois 68160 Sainte-Croix-aux-Mines | 48.2623342245, 7.22420275211 | 2 | 2x22kW | Inconnu |
| Parking Pl du Gén Bourgeois 2 | Place du General Bourgeois 68160 Sainte-Croix-aux-Mines | 48.26232702777, 7.22428053617 | 2 | 2x22kW | Inconnu |
| Parking Rue de la Gare 1 | 10 Rue de la Gare 68160 Sainte-Croix-aux-Mines | 48.2616038741, 7.22850501537 | 2 | 2x22kW | Public |
| Parking Rue de la Gare 2 | 10 Rue de la Gare 68160 Sainte-Croix-aux-Mines | 48.2616074242, 7.22857207059 | 2 | 2x22kW | Public |

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

# Annexe II :
# Cahier des charges technique

Exemple : Aménagement du domaine public

- **Positionnement :**
  - Axe médian des 2 places de stationnement
  - Prévoir un modèle de protection mécanique adapté

La Commune s'engage à réaliser la signalisation horizontale comme suit :

- **Signalisation horizontale :**
  - 2 places de parking
  - Peinture verte au sol (option)
  - Logo central « voiture électrique » en 1200x1200mm.
  - Deux logos « voiture électrique » en 600x600mm

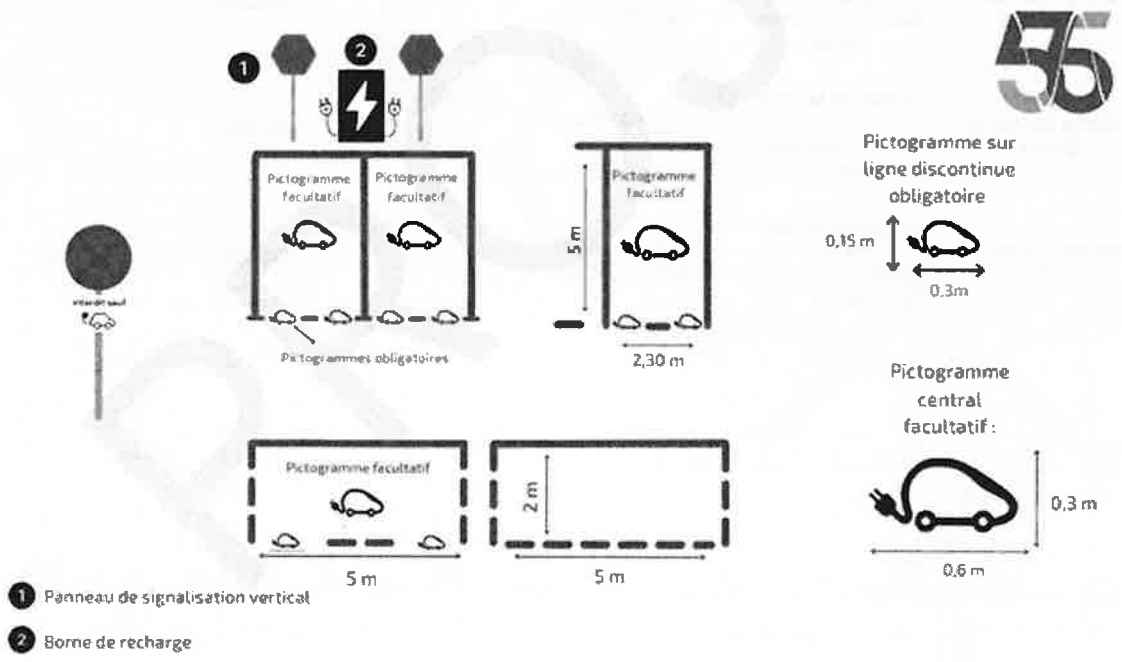

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_079-DE
Reçu le 01/10/2026

55 ELECTRIC CHARGING

**Espace des Lices,**
9 Boulevard Louis Blanc, Saint-Tropez

+33 9 75 89 15 01
commercial@e55c.com
www.e55c.com

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_078-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 078-2026 - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 06 2026

Après en avoir pris connaissance,
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2026.
Celui-ci est passé à la signature des présents.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES * Haut-Rhin *

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

**Jean-Marc BURRUS**

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20260923-20260923_077-DE
Reçu le 01/10/2026

République Française

Département du HAUT-RHIN

# MAIRIE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES

| | |
|---|---|
| Nombre de Membres du Conseil Municipal élus | 19 |
| Conseillers en fonction | 19 |
| Conseillers présents | 16 |
| Conseillers absents | 3 |
| Procuration | 3 |
| Votants | 19 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

## 077-2026 - Désignation d'un secrétaire de séance

M. le Maire expose :
L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :
« Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Après en avoir pris connaissance,
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DESIGNE** Marie Laure HUCK pour remplir les fonctions de secrétaire.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 28 septembre 2026

**Le Maire :**

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

MAIRIE DE SAINTE CROIX AUX MINES * Haut-Rhin *

Le Maire :

**Jean-Marc BURRUS**

**Jean-Marc BURRUS**